



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Épinal, le 15 décembre 2020

Le préfet des Vosges,

à

Messieurs les parlementaires

Monsieur le président du Conseil
départemental des Vosges

Mesdames et Messieurs les présidents
des Communautés d'agglomération et de
communes

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : épidémie de Covid-19 : point de situation sur la réglementation sanitaire et diverses mesures de prévention des contaminations.

Le décret du 14 décembre 2020 a induit plusieurs modifications du droit applicable dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le présent courrier vise à les expliciter, en complément des dispositions toujours en vigueur, également rappelées pour certaines.

Par ailleurs, je souhaite vous faire part de **diverses mesures de prévention des contaminations** qu'il me semble indispensable de mettre en œuvre avec la plus grande rigueur, du fait de la très forte circulation du virus dans notre département.

1./Le couvre-feu entre vigueur à compter de ce jour, et remplace le confinement.

Il est désormais possible de se déplacer en journée, après 06h00 et avant 20h00, sans devoir se munir d'une attestation. La limite de 3 heures et 20 kilomètres est supprimée.

En raison du **couvre-feu, tout déplacement** de personne hors de son lieu de résidence **est interdit entre 20h00 le soir et 06h00 le lendemain matin**, à l'exception des déplacements pour les motifs recensés en annexe. Tout regroupement de personnes doit être évité.

Les personnes devant se déplacer, dans le cadre des **exceptions prévues**, se munissent d'une **attestation spécifique**.

Les interdictions de déplacement n'interdisent pas l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique.

2./ Les séjours touristiques sont autorisés sous conditions.

En effet, les établissements suivants peuvent accueillir du public :

- Les auberges collectives ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les villages résidentiels de tourisme ;
- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- Les terrains de camping et de caravanage.

Le public ne peut y être accueilli que dans le respect des gestes barrières et en évitant les rassemblements de personnes dans les espaces collectifs.

Les installations aquatiques ou collectives (piscines, restaurants, bars...) doivent obligatoirement rester fermées.

Les hôtels ne peuvent accueillir le public que pour leurs activités d'hébergement, et par dérogation pour le *room service* (service en chambre) et la restauration collective sous contrat.

Il est à noter que sont autorisés les séjours d'accueil des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap.

3./Stations de ski : les remontées mécaniques sont fermées au grand public.

Leur fonctionnement est seulement autorisé pour les professionnels dans l'exercice de leur activité, les sportifs professionnels et de haut niveau pour les besoins de leur entraînement, et les mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.

Dans ce cadre, les exploitants veillent à la distanciation physique, et pour les télésièges à ce que chaque cabine suspendue ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide.

Un projet de protocole est en cours d'élaboration en lien avec les professionnels et les communes concernées, **dans le but de permettre une réouverture le 7 janvier prochain, si la situation sanitaire le permet.**

À cet égard, le Gouvernement a annoncé **un plan de soutien aux stations de ski**, compensant notamment 70 % des charges fixes des remontées mécaniques publiques et privées, ainsi que l'extension du fonds de solidarité aux commerces situés en zone de montagne et aux moniteurs de ski.

Le dispositif de l'activité partielle est également étendu aux employeurs jusqu'à l'ouverture des remontées mécaniques, leur permettant ainsi de recruter dès à présent les saisonniers qui leur seront nécessaires lors de la reprise.

4./Pour favoriser l'activité des entreprises du BTP, il est possible aux maires de mettre à disposition des salles communales où les ouvriers peuvent se restaurer.

Les restaurants ont la possibilité de signer **une convention provisoire de restauration collective avec une entreprise**, en vue d'accueillir ses salariés et eux-seuls pour la prise de leurs repas.

De même, et particulièrement dans le cas où aucun restaurant ne serait situé dans une commune : **cette dernière peut alors signer une convention avec une entreprise, pour autoriser la restauration de ses salariés dans une salle (ERP de type L) lui appartenant, dans le respect des mesures barrières.**

De manière pratique, l'employeur sollicite le maire, et s'engage à respecter un certain nombre de clauses-types (responsabilité de l'employeur, respect des mesures de protection sanitaire). Le maire peut alors donner son accord, en ajoutant éventuellement des conditions.

Un modèle type de convention pourra être élaboré en lien avec la fédération du BTP et l'association des maires.

5./Précisions sur l'organisation des cérémonies en mairie.

Il a été précisé dans le décret du 14 décembre que, pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :

- Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- Une rangée sur deux est laissée inoccupée.

6./Les activités sportives individuelles sont autorisées en plein air pour les majeurs ; toutes les activités encadrées en plein air le sont pour les mineurs.

La pratique individuelle est autorisée dans l'espace public sans limitation autre que celle du couvre-feu (20h00-06h00).

Elle l'est aussi dans les **établissements de plein air (ERP de type PA)** qui peuvent désormais accueillir :

- **les personnes majeures pour les activités sportives individuelles ;**
- **les personnes mineures pour toutes activités encadrées.**

Pour les personnes majeures, les sports collectifs et les sports de combat ne sont toujours pas autorisés.

Les établissements sportifs couverts (ERP de type X) restent fermés au public, sauf pour les groupes scolaires et périscolaires, la formation universitaire ou professionnelle, et les sportifs de haut-niveau.

Dans tous les cas, les vestiaires collectifs doivent être fermés, sauf pour les sportifs professionnels, la formation professionnelle et l'accueil des groupes scolaires et péri-scolaires.

Par ailleurs, les activités nautiques et de plaisance sont autorisées (sur les plages, plans d'eau et lacs).

Les établissements recevant du public de type PA au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont autorisés à accueillir le public.

7./Pour rappel :

7.1./ Certaines activités culturelles sont autorisées.

L'ouverture des bibliothèques, des centres de documentation et des locaux d'archives est autorisée entre 06h00 et 20h00, soit dans les limites du couvre-feu.

Ils peuvent accueillir le public en imposant une distance minimale d'un siège entre chaque personne ou groupe constitué (6 personnes), et en interdisant l'accès aux espaces de regroupement.

Les musées restent fermés au public.

Par ailleurs, les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, **sauf pour l'art lyrique (chorales, etc.)**.

7.2./ La pratique culturelle est encadrée.

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses.

La limite des 30 personnes a été supprimée.

Pour autant, **une distance minimale de deux emplacements** doit être laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile, **une rangée sur deux est laissée inoccupée**.

7.3./ Les activités extra-scolaires sont autorisées en plein air.

Les structures d'accueil des mineurs, sont autorisées à accueillir du public, dans le respect des conditions sanitaires : une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible.

Les activités proposées dans les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement sont organisées en plein air.

7.4./ Présentation en annexe de la liste des ERP restant fermés au public, sauf exception.

8./Mesures de prévention des contaminations s'appliquant dans les Vosges.

Ces mesures sont mises en œuvre en application de la réglementation nationale ou prises au plan départemental compte tenu de la situation sanitaire, actuellement très dégradée.

8.1./ La plus grande vigilance s'impose pour les rassemblements dans la sphère privée, et singulièrement après 20 heures.

La majorité des contaminations a lieu dans le cadre de ces rassemblements. Pour enrayer la circulation du virus, il est nécessaire d'éviter toute concentration de personnes qui, non seulement se produit en infraction à la réglementation sanitaire, mais encore favorise la circulation du virus et affaiblit la portée des mesures restrictives qui sont consenties par le plus grand nombre.

Aussi, **je souhaite attirer votre attention sur la nécessité de signaler aux forces de l'ordre les tapages nocturnes ou nuisances sonores le soir et la nuit pouvant caractériser, aussi bien dans l'espace public que dans la sphère privée, un rassemblement en grand nombre.** L'intervention de la police ou de la gendarmerie permettra de faire cesser de tels agissements et d'agir à l'encontre des participants et des organisateurs.

8.2./ La vigilance est également nécessaire dans les établissements recevant du public et sur les marchés.

L'ouverture des magasins de vente est désormais autorisée de 06h00 à 20h00, et entre 20h00 et 06h00 pour les exceptions évoquées en annexe.

Il importe de respecter certaines conditions, dans le cadre du « protocole sanitaire renforcé pour les commerces » et d'un arrêté préfectoral que j'ai pris pour les renforcer :

- **Un commerce ne peut accueillir plus de 400 personnes, même si la jauge calculée de 8 m² par client lui permettrait de dépasser ce plafond.**
- **Du gel hydroalcoolique doit être mis à disposition à l'entrée du commerce. Son utilisation par les clients à l'entrée est obligatoire.**
- **L'établissement d'un sens de circulation unique au sein du magasin devient obligatoire. Tout devra être mis en œuvre pour faire respecter ce sens de circulation.**

Par ailleurs, j'ai autorisé les commerces à ouvrir le dimanche jusqu'à la fin de l'année.

De même, les marchés sont ouverts mais une jauge de 4 m² par client en marché ouvert et de 8 m² par client en marché couvert doit être respectée par les organisateurs. Aucun regroupement de plus de 6 personnes ne doit se former.

Toutefois, il ne peut y être vendu, pour consommation immédiate, de produits alimentaires ni de boissons.

Ces deux règles encadrent notamment les marchés de Noël. J'invite les maires qui souhaitent mettre en place un marché de Noël à le signaler à mes services, et à envisager, si le nombre de personnes accueillies est susceptible d'être élevé, **un protocole sanitaire dédié.**

8.3./ Le port du masque est obligatoire dans certaines circonstances.

Pour rappel, le décret impose **le port du masque dans tous les établissements recevant du public pour les personnes de plus de 11 ans.** Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans.

Le masque est également obligatoire en milieu professionnel, et partout dès que les règles de distanciation sociale ne peuvent être observées.

J'ai reconduit, de manière complémentaire, mon arrêté rendant obligatoire le port du masque dans l'espace public, dès lors que 6 personnes sont réunies mais aussi, en toutes circonstances, aux abords des gares, des écoles, des crèches et des points d'arrêt des transports en commun.

8.4./ Pour rappel, tout rassemblement sur la voie publique de plus de 6 personnes est interdit.

Tout rassemblement de plus de 6 personnes est par défaut interdit. Les événements sur la voie publique ne sont pas autorisés, en dehors des marchés et des manifestations revendicatives déclarées.

Les rassemblements à caractère professionnel, les rassemblements relatifs aux services du transport, aux cérémonies funéraires sont toujours autorisés.

Il convient donc de ne pas organiser d'inaugurations ou événements autres que strictement professionnels, susceptibles de rassembler plus de 6 personnes.

Seules les cérémonies patriotiques peuvent continuer à être organisées, sous condition.

8.5./ Pour l'heure, les cérémonies de vœux ne peuvent être organisées.

Les établissements recevant du public étant fermés, sauf exception, il ne vous est malheureusement pas possible d'organiser une cérémonie de vœux.

9./Pour rappel, comme les entreprises, les collectivités ont la possibilité d'engager des actions de dépistage de la Covid-19.

Le dépistage constitue un outil majeur de gestion de l'épidémie. Il permet à la fois d'identifier les foyers infectieux (clusters) et de casser les chaînes de contamination (cas contacts). Cette identification permet ainsi de limiter les mesures de restriction de l'activité, et donc les conséquences économiques de l'épidémie.

Vous avez donc la possibilité d'organiser des actions de dépistage parmi les personnels de votre collectivité.

Il vous faut pour cela vous procurer des tests antigéniques (uniquement) auprès de fournisseurs agréés. La liste des tests agréés est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

Le prélèvement doit être réalisé par un personnel habilité auquel vous devez faire appel (Associations agréées de protection civile, médecine de prévention, médecine libérale, infirmiers...).

Vos agents doivent être volontaires et le secret médical doit être respecté : les résultats individuels ne vous sont pas communiqués.

Il vous faut par ailleurs déclarer vos actions de dépistage grâce au formulaire de déclaration ci-joint :

- à la préfecture des Vosges :

pref-depistage-covid19@vosges.gouv.fr

- et à l'agence régionale de santé :

ars-grandest-dt88-covid19@ars.sante.fr

Sauf exception (apparition d'un foyer important), ces actions sont à votre main et ne seront pas pilotées par l'ARS.

Je vous remercie pour la prise en compte de ces éléments et votre mobilisation. La forte détérioration de la situation sanitaire ces dernières semaines dans les Vosges nous oblige collectivement à une forte et prompte réaction. Nos hôpitaux demeurent très sollicités et la circulation du virus est forte parmi les personnes âgées et vulnérables. Je renouvelle donc mon appel à la vigilance et à la mobilisation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout concours utile. Une adresse fonctionnelle vous est destinée pour prendre en compte vos questions et demandes de précisions :
pref-dcl-covid19@vosges.gouv.fr

*Merci pour votre mobilisation et pour la vigilance que vous manifestez.
Bien à vous*



Yves Séguy

Adresse postale : Préfecture des Vosges -Place Foch 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone / 03 29 69 88 88

<http://www.vosges.gouv.fr>

Annexe 1: déplacements autorisés entre 20 heures et 6 heures du matin sous réserve qu'une attestation soit renseignée.

- - Déplacements à destination ou en provenance :
 - a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
 - c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.
- Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Annexe 2: Les établissements recevant du public seront fermés, à l'exception de ceux qui participent d'une mission économique de première nécessité ou d'une mission de service public.

Sont fermés au public :

- au titre de la catégorie L, les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie N, les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P, les salles de danse et salles de jeux, sauf pour la pratique professionnelle de la danse ;
- au titre de la catégorie T : les salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X, les établissements sportifs couverts, sauf pour la pratique sportive par des sportifs professionnels et pour l'accueil de mineurs dans le cadre scolaire ou périscolaire ;
- au titre de la catégorie Y : les musées, sauf pour les agents y travaillant ;
- au titre de la catégorie CTS : les chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie R, les centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement.

L'ouverture de ces établissements recevant du public demeure autorisée pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les crematoriums et les chambres funéraires ;
- les activités des artistes professionnels à huis clos ;
- les groupes scolaires et périscolaires mais pas les activités extra-scolaires (car autorisées seulement en plein air) ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements ;
- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Annexe 3 : établissements dont les activités listées ci-après peuvent accueillir le public la nuit entre 20h00 et 06h00.

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.